



Collectif 8 mars : Avez-vous votre épinglette ?

Il est encore temps de vous procurer une épinglette pour le 8 mars auprès de votre personne déléguée ou en remplissant le formulaire prévu à cet effet à syndicatchamplain.com dans l'onglet « Inscriptions ».

Portez-la fièrement afin de souligner votre appui, c'est un geste concret de votre implication à l'amélioration de la condition des femmes.

Pour chaque épinglette vendue au coût de 4,00 \$, un don de 1,00 \$ sera versé à une maison d'hébergement pour femmes.

L'outil de travail quotidien

PLANIFICATEUR 2021-2022



Dernière chance pour commander

Nous vous rappelons que vous avez jusqu'au 25 février pour commander votre planificateur auprès de la personne déléguée de votre établissement ou de la personne responsable du courrier syndical. Dépêchez-vous d'aller la voir pour lui signifier votre intérêt à recevoir votre exemplaire.

Veillez noter que pour des raisons écologiques évidentes, vous ne recevrez pas de planificateur dans votre établissement si vous n'en faites pas la commande.

Une nouvelle initiative improvisée : le tutorat!

Dès le mois d'août dernier, en raison du contexte particulier, nous avons réclamé que soient mises en place des ressources alternatives pour supporter les élèves aux prises avec de grandes difficultés. En janvier, cette demande s'est finalement traduite par une nouvelle initiative improvisée annoncée en grande pompe par le ministre de l'Éducation : le tutorat.

Or, chercher à colmater les nombreuses brèches que le collègue Roberge a lui-même infligées au réseau par son manque de leadership et de vision sur le plan de la gouvernance du système d'éducation en période pandémique, c'est trop peu trop tard!

Évidemment, qu'il se décide finalement à saupoudrer, à la mi-année, quelques dollars à gauche et à droite, dans un système déjà au bord de l'éclatement et épuisé par un manque criant de ressources, en a fait sourciller plus d'un.

Tracer une limite claire

Certes, il s'agit d'un appel au volontariat, mais pourtant bien conscient de l'état de la situation, le ministre pousse quand même l'odieux jusqu'à proposer que les enseignantes et les enseignants à temps plein, déjà débordés par la tâche titanesque d'enseigner dans les conditions actuelles, offrent ce service.

Dans le contexte de la renégociation de nos conditions de travail, nous invitons les membres ayant un contrat à temps plein à

ne pas se porter volontaires. Il s'agit d'envoyer un message clair pour démontrer que la cour est pleine.

Quelles responsabilités pour le personnel enseignant ?

Par ailleurs, la mise en place de cette initiative soulève aussi la question des responsabilités qui incomberont aux enseignantes et aux enseignants qui identifieront les élèves pouvant avoir recours à un tuteur.

L'objectif de cette mesure est d'offrir aux élèves une aide sur les plans pédagogique, personnel et social à l'extérieur des heures de classe. Il sera attendu des enseignantes et des enseignants qu'ils conviennent avec les tuteurs des contenus, des stratégies et des habiletés à travailler ainsi que de la fréquence des rencontres avec ces derniers pour faire le suivi des élèves.

Vous aurez vite compris que s'ajoutent donc à votre prestation de travail de nouvelles attributions et responsabilités qui n'étaient pas prévues initialement. La question à poser à votre direction d'établissement est donc la suivante : **Que dois-je cesser de faire pour que le service de tutorat, tel que souhaité par le ministre, puisse prendre forme ?**

Nous le savons trop bien : le surcroît de travail des enseignantes et des enseignants est bien réel, alors cessons de nous en ajouter. À défaut d'entente sur un réaménagement de la tâche, vous êtes en droit de refuser d'effectuer le travail demandé.

Suite en page 2

Remboursement des frais de scolarité

Vous avez jusqu'au 26 mars 2021 pour transmettre votre demande de remboursement de frais de scolarité et vos pièces justificatives à Mme Mélanie LeMarbre au service des ressources humaines. Votre demande doit concerner les cours suivis et réussis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020 touchant ainsi les sessions hiver, été et automne 2020.

Vous trouverez le formulaire de demande de remboursement des frais de scolarité, sur le portail des employés à cet endroit : [csp.ca/Employés/Portail des employés La Sphère/organisation/Formulaires/Demande de remboursement des frais de scolarité](http://csp.ca/Employés/Portail%20des%20employés%20La%20Sphère/organisation/Formulaires/Demande%20de%20remboursement%20des%20frais%20de%20scolarité).

Vous devrez le transmettre accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Copies des relevés de notes;
- Factures universitaires officielles.

Cette année, le comité de perfectionnement a réservé un budget de 15 000 \$ pour les frais de scolarité. Lors de sa réunion du 31 mars 2021, il fera le bilan des demandes reçues. La somme de 15 000 \$ sera alors répartie équitablement entre les personnes ayant soumis une demande de remboursement jusqu'à concurrence de 60 % du montant réclamé, mais sans excéder le montant total de 15 000 \$. Il est donc possible que les personnes reçoivent moins que 60 % de leurs frais soumis.

Jean-François Guilbault



Une nouvelle initiative improvisée : le tutorat ! (suite)

Sachez qu'il n'appartient pas aux enseignantes et aux enseignants de planifier à la place du tuteur ni de fournir du matériel pédagogique supplémentaire nécessaire à l'exécution de son mandat. Soyez vigilants sur l'information que vous transmettez aux tuteurs puisque ceux-ci ne sont pas soumis aux mêmes obligations de confidentialité que le personnel enseignant.

Assurez-vous aussi que la personne-ressource qui se chargera de gérer toutes les problématiques qui pourraient survenir dans le cadre des interventions des tuteurs auprès de vos élèves soit la direction d'établissement. C'est d'ailleurs elle qui aura la responsabilité d'engager les tuteurs et de les jumeler avec les élèves identifiés.

Voici en rafale quelques encadrements que le ministère a prévus au regard du travail de tuteur :

- Les élèves pouvant bénéficier de ces services seront identifiés par leur enseignante ou leur enseignant ou par un autre intervenant du milieu scolaire.
- Il y a possibilité de regrouper des élèves ayant des besoins similaires en sous-groupe de 4 ou 5 élèves.
- Le service de tutorat devra prioritairement s'offrir à distance (sauf si le tuteur est déjà présent dans le milieu scolaire ou si les besoins de l'élève nécessitent la présence physique de ce dernier, dans ces cas, les mesures sanitaires en vigueur devront s'appliquer).

- L'autorité parentale doit formuler son consentement.
- La rémunération est tributaire du statut du tuteur engagé :

Enseignant à temps plein

Tarif horaire à 1/1000 du salaire annuel selon l'échelle de traitement

Enseignant à temps partiel

Bonification du pourcentage du contrat, en fonction de l'échelle de traitement

Enseignant à la leçon

Taux de l'enseignant à la leçon jusqu'à concurrence de 33,33 % de tâche. Au-delà, déclenchement d'un contrat à temps partiel

Suppléant occasionnel

Taux de l'enseignant à la leçon

Enseignant retraité depuis moins de 5 ans

Salaire selon l'échelle de traitement

Étudiant collégial

Taux horaire : 20 \$

Étudiant universitaire

Taux horaire : 23 \$

Jean-François Guilbault
vice-président par intérim

Paiement des dépassements Des dates à retenir !

Pour les enseignants du secteur des jeunes, la compensation dans les cas de dépassement d'élèves est encadrée par la convention collective.

La clause 6-9.07 stipule que :

« Dans le cas de dépassement prévu à l'article 8-8.00, la compensation est versée trois (3) fois par année : en décembre, en avril et au plus tard à la première paie de juillet. »

Malgré la pandémie actuelle et le fait que certains d'entre vous avez basculé temporairement ou partiellement en enseignement à distance, les dispositions entourant les règles de formation des groupes s'appliquent toujours. Ainsi, si des

dépassements étaient observables dans vos groupes, vous auriez dû recevoir un premier versement en décembre dernier.

Si ce n'est pas le cas, je vous invite à questionner votre direction pour en connaître les motifs. Si des questions nécessitent des éclaircissements, n'hésitez pas à communiquer avec Mark Infante, conseiller en relations de travail, à l'adresse suivante : minfante@syndicatdechamplain.com

Par la suite, restez attentifs à vos relevés de paie d'avril et de juillet.

Jean-François Guilbault

Frais occasionnés pour le matériel nécessaire aux stagiaires

Les enseignants qui reçoivent des stagiaires demandent souvent si leur stagiaire dispose d'un budget pour le matériel qu'il compte utiliser.

Effectivement, c'est le cas : 66 \$ sont octroyés aux établissements par stagiaire pour les frais occasionnés pour le matériel qui lui est nécessaire.

Jean-François Guilbault

Reclassement

Pour qu'une année de scolarité supplémentaire vous soit reconnue et que le réajustement de votre traitement soit fait, vous devez remplir deux conditions :

- Avoir complété, au 31 janvier de l'année scolaire en cours, les études nécessaires à une nouvelle évaluation de scolarité ;
- Fournir au Centre de services, avant le 1^{er} avril, les documents officiels (signés du registraire) ou encore une copie de la demande de ces documents adressée à l'institution qui les émettra.

Vous devez donc faire parvenir au Centre de services scolaire les relevés de notes, les bulletins, les certificats, les diplômes, les brevets ou autres documents officiels portant le sceau de l'institution.

Gardez toujours une copie des documents que vous déposez à l'employeur pour en attester l'authenticité et le respect des délais prescrits ainsi qu'un accusé de réception de ceux-ci par le Centre de services.

S'il y a lieu, le rajustement du traitement faisant suite au reclassement provisoire prendra effet rétroactivement au 101^e jour de travail de l'année en cours soit le 28 janvier 2021.

Notez qu'une demande de remboursement de frais de scolarité ne remplace pas la demande officielle de reclassement que doit recevoir le Centre de services scolaire.

Jean-François Guilbault

